

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 9 juin 2026

Monsieur Daniel Bernard
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

TITRE : Amendements au projet de loi n° 17 – Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Afin d'adapter et de moderniser le cadre légal et réglementaire du secteur énergétique, le 5 février 2026, le projet de loi n° 17 modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites (PL 17) a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec.

En ce qui a trait aux consultations particulières et auditions publiques, elles se sont tenues les 3 et 4 juin 2026 à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN). Dix personnes et organismes ont été entendus par la CAPERN et au total, 21 mémoires ont été déposés. L'étude détaillée en commission du PL 17 n'est pas encore amorcée.

2- Raison d'être de l'intervention

Lors des consultations particulières, tous les groupes ont indiqué la nécessité de mettre en place un encadrement clair et cohérent pour les activités de recherche et d'exploitation de réservoirs souterrains et de certaines conduites. Tous se sont montrés favorables à mettre en place un encadrement pour les projets pilotes rapidement, tout en proposant des amendements afin de bonifier l'encadrement général.

Actuellement, l'absence d'un encadrement complet expose le gouvernement à des interventions désordonnées, accroît les risques environnementaux et de sécurité pour la population et compromet l'acceptabilité sociale de ces filières émergentes.

Certaines entreprises ont déjà amorcé des travaux exploratoires au Québec sans qu'un cadre légal et réglementaire dédié ne vienne encadrer leurs activités. Certaines dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, encore, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'appliquent, mais ces lois ne prévoient aucune disposition au regard des aspects techniques à considérer lors de la réalisation de certains travaux.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention proposée vise à répondre aux demandes de plusieurs intervenants qui se sont exprimés au cours des consultations particulières quant à l'importance d'assurer un développement encadré et ordonné des projets amorcés sur le territoire en permettant rapidement la mise en place de projets pilotes. En particulier, les représentants du monde municipal ainsi que du secteur agricole ont clairement exprimé, auprès des membres de la CAPERN, l'importance de bien encadrer les processus de coordination du développement de ces filières avec les milieux preneurs.

Il apparaît donc nécessaire d'apporter plusieurs amendements au PL 17 afin de conserver des dispositions qui devaient initialement entrer en vigueur à la sanction du projet de loi en y apportant certaines bonifications.

4- Propositions

Considérant les besoins d'un cadre et les commentaires reçus, il est proposé d'amender le PL 17. La mise en œuvre des projets pilotes permettra d'acquérir des connaissances, lesquelles auront pour effet d'améliorer la réglementation qui sera éventuellement élaborée pour encadrer ces filières émergentes.

Les amendements proposés dans ce mémoire visent à :

- retirer les articles qui ne sont pas en lien direct avec la mise en œuvre de projets pilotes;
- réaffirmer que les interdictions prévues à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01, ci-après « LMF ») demeurent valides;
- établir la domanialité de l'État par rapport aux fluides, autres que l'eau, les minéraux dans tous fluides et les réservoirs souterrains, dont les espaces interstitiels;
- encadrer la réalisation de projets pilotes requérant la recherche ou l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides. Ces projets visent notamment à étudier des méthodologies afin de stimuler l'innovation énergétique, de faciliter la transition énergétique et de favoriser un développement économique durable et ordonné, fondé sur l'utilisation responsable de sa géologie, dans l'attente d'un encadrement complet;
- assurer la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la protection de l'environnement et la transition énergétique, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement;
- prévoir le droit d'accès et que sur terre privée, il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite du propriétaire au moins 5 jours avant d'y accéder et au moins 30 jours avant d'y exécuter des travaux;

- soustraire de la mise en œuvre d'un projet pilote les réservoirs souterrains et les fluides situés dans une aire protégée inscrite au registre prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- permettre qu'une demande de projet pilote en cours d'analyse en vertu de la LMF puisse être continuée et autorisée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vertu du nouvel encadrement et qu'il puisse viser un puits faisant l'objet de l'obligation de fermeture et de restauration de site prévue à cette loi.
- modifier le titre du projet de loi afin d'en limiter l'objet à l'autorisation de la mise en œuvre de projets pilotes relatifs à la recherche ou à l'exploitation d'un réservoir souterrain ou de certains fluides;
- prévoir qu'à la fin du projet pilote, les renseignements transmis au ministre sont publics, sauf exception.

5- Autres options

L'autre option envisageable serait de ne pas amender le projet de loi. Sans l'adoption d'un projet de loi prévoyant minimalement la mise en place de projets pilotes, les activités continueraient de se dérouler sans encadrement spécifique. Cela pourrait engendrer d'éventuels enjeux d'acceptabilité sociale et entraver le développement de ces nouvelles filières et ainsi priver le Québec des retombées environnementales positives et de retombées économiques régionales.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les amendements proposés répondent à plusieurs préoccupations soulevées dans le cadre des consultations particulières sur le PL 17. Essentiellement, les amendements auront des incidences sur les communautés d'accueil qui verront une prise en charge adéquate des activités se déroulant actuellement sans cadre spécifique. Les amendements auront également une incidence sur les entreprises qui développent des projets, en leur donnant un cadre structuré dans l'attente de la mise en place d'un encadrement complet.

Sur le plan social, les amendements contribueront à renforcer l'acceptabilité des projets en assurant un développement ordonné des nouvelles filières, la transparence des démarches, la sécurité des travaux et la prise en compte des préoccupations des communautés locales.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les amendements proposés n'ont pas, en l'espèce, fait l'objet de consultations. Cependant, ils répondent aux préoccupations et recommandations formulées par les intervenants rencontrés dans le cadre des consultations particulières tenues les 3 et 4 juin 2026 par la CAPERN.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'y a pas de suivi particulier à prévoir afin d'assurer la mise en œuvre des propositions d'amendements. Les prochaines étapes pour la mise en place des projets pilotes seraient de transmettre une correspondance aux entreprises ayant débuté des travaux de recherche sur le terrain ou qui ont signifié leurs intentions de le faire, afin de les informer de l'encadrement qui sera en vigueur et de les inciter à transmettre une demande au ministre.

Ensuite, le processus d'analyse et de consultation des demandes sera enclenché. Les projets pilotes seront autorisés par décret du gouvernement avant que les travaux sur le terrain puissent débuter.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'entraînent pas d'implication financière directe pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Considérant les amendements proposés, il n'y a pas de comparaison particulière à faire.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et
de l'Énergie,

BERNARD DRAINVILLE

Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et
Moyennes Entreprises,

DANIEL BERNARD